



REGIE D'AVANCES DU SERVICE CULTUREL
MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION

DECISION N° 2022-102

NOUS, Frédéric PETTITA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération n° 14045 du 02 avril 2019 fixant le régime indemnitaire des agents territoriaux ;
VU la délibération n° 14190 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la décision n°2017-200 en date du 20 juillet 2017 portant modification de l'acte de création ;
VU l'arrêté n°19-188 en date du 17 décembre 2018 portant nomination de mandataires suppléants ;
VU l'arrêté n°2021-42 en date du 12 janvier 2021, portant refonte de la régie ;
CONSIDERANT l'avis des régisseurs ;
CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 23 février 2022.

DECIDONS :

Article 1 : Pour rappel, la régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations de services commandées dans le cadre de manifestations, séances et expositions culturelles (comptes d'imputation : 60623 – 60632 – 6068 – 6135 - 6188)
- Dépenses afférentes aux frais de mission du personnel communal (repas, déplacement...) uniquement pour les activités culturelles (comptes d'imputation : 6251 - 6256)
- Règlement des cachets et rémunérations des artistes et autres intermittents du spectacle (compte d'imputation : 6188)
- Les frais de restauration, hébergement et transports au profit des artistes, si les termes du contrat prévoient ce type de dépenses (comptes d'imputation : 60623 – 6188)



- Prestations de services commandées dans le cadre des manifestations organisées par le service évènementiel (compte d'imputation : 6257)
- Prestations de services, achats de spectacles refacturés à des tiers (compte d'imputation : 6042)
- Remboursement des achats de places à la suite d'annulation de spectacles (réduction des tires initiaux si les recettes ont été perçues lors de l'exercice courants et annulatifs au 673 si les recettes ont été perçues au cours d'exercices antérieurs)

Les justificatifs à produire sur ce point sont précisés dans un document séparé.

Article 2 : Les dépenses autorisées sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraires
- Par chèques bancaires
- Par carte bancaire

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de PALAISEAU,
- Monsieur le Trésorier Principal.
- Le régisseur titulaire.

Fait à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

Le 11 février 2022



Frédéric PETITTA,

Maire et Vice-Président

De Cœur d'Essonne Agglomération



VILLE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER PERRIAUD | 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS | 01 69 46 80 00 | WWW.SGDB91.COM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ | ÉGALITÉ | FRATERNITÉ